

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 22 mai 2024)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE**Projet de décret adhérent à la révision du concordat sur les entreprises de sécurité (CES)**

La commission parlementaire des affaires extérieures,

composée de M^{mes} et MM. Sloane Studer, présidente, Daniel Berger, vice-président, Caroline Juillerat, Patricia Borloz, Alexandre Brodard, Joëlle Eymann, Christian Mermet, Amina Chouiter Djebaili, Barbara Blanc, Céline Barrelet, Diane Skartsounis, Marina Schneeberger et Brigitte Leitenberg,

soutenue dans ses travaux par M^{me} Géraldine Boucrot, assistante parlementaire,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Commentaire de la commission

La commission des affaires extérieures s'est réunie le mercredi 21 août 2024 pour traiter du rapport 24.022, en présence du chef du Département de l'économie, de la sécurité et de la culture (DESC) ainsi que d'une juriste de la police neuchâteloise.

Il est admis que la compétence de légiférer en matière de sécurité privée est du ressort des cantons. Néanmoins, un débat existe à ce sujet, des député-e-s aux Chambres fédérales estimant que cette compétence devrait plutôt revenir à la Confédération.

Dans ce cadre, les cantons romands ont adopté un concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (CES), entré en vigueur en 1999, qui fonctionne globalement à satisfaction. Les cantons alémaniques ne disposent pour leur part d'aucun texte intercantonal à ce sujet.

La modification du CES proposée dans le rapport 24.022 est marginale, mais elle porte sur un sujet potentiellement sensible : il s'agit d'abroger l'article 9, alinéa 1, lettre c, du concordat, afin de supprimer l'exigence, pour l'engagement d'agent-e-s de sécurité ou de chef-fe-s de succursale, de solvabilité et d'absence d'actes de défaut de biens définitifs.

Le conseiller d'État en charge de la sécurité, qui est aussi président du CES, plaide pour que le Grand Conseil neuchâtelois adopte cette modification rapidement, afin de donner un signal positif aux autres cantons. Il estime que l'exigence de solvabilité (absence de poursuites) n'est plus pertinente à l'heure actuelle, pour plusieurs raisons. Premièrement, le choix d'engager ou non une personne endettée paraît avant tout être de la responsabilité de l'employeur-euse : en ce sens, le Conseil d'État juge l'ingérence actuelle de l'État dans le rapport de droit privé entre un-e employeur-euse et son employé-e excessive, d'autant plus que la situation financière d'une personne domiciliée en Suisse peut être connue par l'employeur-euse, sans intervention de l'autorité, par la simple demande d'un extrait du registre des poursuites. Deuxièmement, il relève que l'exigence de solvabilité provoque une inégalité de traitement entre l'engagement de résident-e-s suisses et celui de résident-e-s frontalier-ère-s. En effet, il est difficile de vérifier si les frontalier-ère-s déclarent avec exactitude leurs éventuelles dettes/poursuites, alors qu'il est plus aisé de se procurer l'extrait du registre des poursuites d'un-e résident-e suisse. Supprimer cette exigence évite

donc les inégalités entre postulant-e-s. À ce sujet, il faut souligner qu'il existe des inégalités de traitement entre cantons suisses, car il est compliqué de vérifier l'exactitude des informations fournies par un-e résident-e suisse en provenance d'un autre canton. En effet, la gestion des poursuites étant cantonale, les informations à ce sujet ne transitent pas rapidement d'un canton à l'autre, en cas de déménagement, par exemple. Troisièmement, le Conseil d'État relève que l'endettement est un phénomène qui affecte de plus en plus l'ensemble de la population suisse et, de fait, les potentiel-le-s agent-e-s de sécurité. Avec un vivier de recrutement presque vide, surtout à Genève, cette exigence complique la recherche de main-d'œuvre. Enfin, la modification du CES vise à permettre aux personnes sans diplôme ou en situation financière précaire d'accéder à la profession d'agent-e de sécurité, dans un but d'insertion sociale. Si la modification proposée est acceptée, il ne sera plus du ressort de l'autorité de police de déterminer si le fait d'avoir des poursuites est compatible ou non avec l'exercice de la fonction d'agent-e de sécurité. Cette question relèvera du choix de l'employeur-euse, qui paraît être meilleur-e juge à cet égard. Il faut relever que même si l'exigence de solvabilité est abrogée, l'autorité continuera à procéder à des contrôles concernant les antécédents de police des agent-e-s de sécurité.

À la suite des questions des commissaires, les précisions suivantes ont été apportées :

Contrôle des casiers judiciaires

Les personnes qui déposent une demande pour pouvoir être agent-e-s de sécurité doivent fournir un extrait de casier judiciaire. L'employeur-euse a accès à l'extrait de casier judiciaire de niveau 3 (casier pour particulier), qui comprend peu d'informations, mais qui lui permet néanmoins de faire un tri parmi les candidatures. L'autorité de police dispose pour sa part d'un niveau de contrôle supérieur (accès à l'extrait de casier judiciaire de niveau 2, citant toutes les affaires en cours inscrites dans le casier judiciaire informatique VOSTRA).

Autorisation d'exercer

Toute personne qui fournit une prestation de sécurité dans l'espace concordataire doit disposer d'une autorisation. En outre, les chef-fe-s d'entreprise doivent passer un examen concordataire et disposer d'une autorisation d'exploiter pour avoir leur propre entreprise de sécurité. Il faut relever que la modification du concordat n'abroge pas l'exigence de solvabilité pour les chef-fe-s d'entreprise, mais uniquement pour les agent-e-s de sécurité et les chef-fe-s de succursale. Par ailleurs, les employeur-euse-s resteront libres de refuser d'engager des personnes ayant des poursuites.

La commission insiste sur l'inégalité de traitement que la situation actuelle engendre entre ressortissant-e-s suisses et ressortissant-e-s étranger-ère-s. Elle relève aussi qu'il est important que des personnes peu formées et/ou en difficulté financière puissent accéder à ces métiers. En effet, exclure les personnes en difficulté financière de métiers permettant leur insertion sociale est problématique : ôter l'exigence de solvabilité leur permet de pouvoir y prétendre.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présent-e-s, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret, tel que proposé par le Conseil d'État.

Vote final

À l'unanimité des membres présent-e-s, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

La commission a adopté le présent rapport par voie électronique le mardi 17 septembre 2024.

Neuchâtel, le 17 septembre 2024

Au nom de la commission des affaires extérieures :

La présidente,
S. STUDER

Le rapporteur,
C. MERMET